

COMMUNE de COMPS sur ARTUBY
- 83840 -

ARRÊTE TEMPORAIRE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Place de la fontaine et montée de Douraisse
Période du 02/02/2026 au 04/02/2026

2026_06

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

- Vu les travaux concernant pose de relevé géotechnique,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette intervention, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdite place la fontaine et montée de Douraisse

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place, maintenue et enlevée à la fin de l'intervention, sous contrôle des services de la commune.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, le responsable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Comps-sur-Artuby, le 28 janvier 2026

Le Maire

A. BARALE

